

Mesures d'atténuation

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
ENVIRONNEMENT PHYSIQUE		
Eaux de surface et eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Poissons et leur habitat ▪ Espèces en péril : Tortues ▪ Faune et végétation aquatiques : Végétation aquatique ▪ Sols et sédiments marins 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les rideaux de contrôle de la turbidité doivent être conformes aux modalités du contrat et être installés conformément aux instructions du fabricant. ▪ Les rideaux de contrôle de la turbidité doivent demeurer fonctionnels jusqu'à ce que les travaux dans la zone fermée soient terminés. ▪ Surveillance de base de la qualité des eaux de surface et surveillance continue pendant les travaux de construction. Si, à tout moment, les conditions dépassent les lignes directrices propres au projet qui sont définies dans le document de conception détaillée, les travaux seront interrompus; dans ce scénario, un échantillonnage supplémentaire de la qualité de l'eau sera effectué à une fréquence plus élevée, la source de contamination sera déterminée et des mesures correctives seront mises en œuvre avant que les travaux ne reprennent. <ul style="list-style-type: none"> ▫ Pendant et après l'assainissement, des échantillons seront prélevés par le représentant du ministère en vue d'une analyse de la qualité de l'eau à l'aide d'une méthode d'échantillonnage ponctuel (p. ex. tige télescopique et coupelle) à certaines stations d'échantillonnage prédéterminées dans l'ensemble du site (c.-à-d., le plan d'eau appartenant au ministère des Pêches et des Océans [MPO]), y compris au point de rejet des sédiments déshydratés pendant l'assainissement. ▫ Des mesures physiques <i>in situ</i> (p. ex. température, oxygène dissous, pH, conductivité et turbidité) seront prises à chaque lieu de surveillance. ▪ La surveillance du total des solides en suspension (TSS) doit être effectuée avant, pendant et après la construction. Il convient d'utiliser le document « Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique » (CCME, 1999) du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) ou les lignes directrices énoncées dans le document de conception détaillée, selon ce qui est le plus approprié compte tenu des mesures de fond. <ul style="list-style-type: none"> ▫ Pour les eaux à débit clair ou non turbides : Augmentation maximale du TSS de 25 mg/L par rapport aux niveaux de fond pour toute exposition à court terme (p. ex. période de 24 heures). Augmentation moyenne maximale de 5 mg/L par rapport aux niveaux de fond pour les expositions à plus long terme (p. ex. les apports d'une durée comprise entre 24 heures et 30 jours). ▫ Pour les eaux à débit élevé ou turbides : Augmentation maximale du TSS de 25 mg/L par rapport aux niveaux de fond à tout moment lorsque les niveaux de fond sont d'entre 25 et 250 mg/l. L'augmentation ne doit pas dépasser 10 % des niveaux de fond lorsque les niveaux de fond sont de ≥ 250 mg/L. ▫ Des échantillons du TSS seront prélevés par le représentant du ministère à des stations prédéterminées autour du plan d'eau, y compris au minimum :

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> - Les apports en amont (c.-à-d., ruisseau Pringle) en dehors de la zone d'influence de la construction (c.-à-d., à >30 m de la confluence avec le port de Whitby); - Sur l'ensemble du site (immédiatement à l'extérieur des zones isolées et dans les zones d'influence potentielle [c.-à-d., à proximité des zones de rassemblement et d'accès]); - Emplacement du champ lointain à l'intérieur du site, près de la confluence avec le lac Ontario. <ul style="list-style-type: none"> ▫ Pendant la phase d'assainissement, la qualité de l'eau sera mesurée quotidiennement et à intervalles de 2 à 3 heures pendant le dragage. Si, à tout moment, les conditions dépassent les lignes directrices, les travaux seront interrompus; dans ce scénario, un échantillonnage supplémentaire de la qualité de l'eau sera effectué à une fréquence plus élevée, la source de sédimentation sera déterminée et des mesures correctives seront mises en œuvre avant que les travaux ne reprennent. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Achèvement du plan de contrôle de l'érosion et des sédiments (CES), comme précisé dans les spécifications , lequel doit comprendre les zones de travail délimitées, la protection des sols exposés contre l'érosion, la surveillance du TSS, la protection des sédiments le long des rives, et bien d'autres éléments identifiés sur les dessins du contrat. ▪ Des mesures de CES seront mises en œuvre pour empêcher les eaux de ruissellement chargées de sédiments de pénétrer dans l'eau, conformément au plan de CES figurant dans les spécifications. Ces mesures seront levées après l'assainissement, une fois que le risque d'érosion et de sédimentation lié au projet aura disparu (p. ex. rétablissement de la végétation). ▪ Pendant l'assainissement, les mesures de CES feront l'objet d'une inspection au moins tous les sept (7) jours par une personne qualifiée ayant reçu une formation en CES. <ul style="list-style-type: none"> ▫ Les mesures de CES feront également l'objet d'une inspection lors des moments critiques où il peut y avoir de l'érosion ou un rejet de sédiments, par exemple dans les 24 heures suivant des pluies abondantes ou prolongées. <p>Les lacunes constatées lors des inspections de CES seront corrigées rapidement et l'entretien sera documenté.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plan de prévention et d'intervention en cas de déversement, comme précisé dans le plan de protection de l'environnement (PPE), lequel doit faire état de l'emplacement de l'équipement de lutte contre les déversements et des exigences en matière de formation du personnel. ▪ Une géomembrane imperméable sera installée dans la zone de stockage temporaire pour empêcher l'eau des sédiments déshydratés de s'infiltrer dans le sol. Cette installation sera surveillée conformément au devis de conception. ▪ L'eau contaminée provenant des sédiments dragués et de la décontamination de l'équipement sera assujettie au plan de gestion des eaux interstitielles identifié dans les exigences en matière de gestion des eaux interstitielles dans les spécifications , lequel définira la méthode de gestion et de traitement des rejets d'eaux interstitielles. ▪ Nettoyage et entretien courants des sources de contamination.

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plan de gestion des déchets, comme précisé dans les spécifications. ▪ Restauration de la végétation terrestre et aquatique après l'assainissement pour stabiliser les sols et les sédiments contre l'érosion et la sédimentation. <ul style="list-style-type: none"> ▫ L'habitat aquatique (c.-à-d., l'habitat du poisson) sera restauré de manière à ce que les caractéristiques du substrat, de la végétation et de l'habitat de couvert soient maintenues ou améliorées, comme la végétation en surplomb le long du rivage. ▫ Tous les sols exposés ou toutes les zones perturbées qui s'écoulent vers une masse d'eau seront traités avec des semences et un couvert après la construction. La zone d'assèchement sera rétablie avec de l'herbe après la construction. Arrosage et entretien des zones ensemencées jusqu'à ce que l'herbe ou la plante ait émergé et pousse. ▪ Le représentant du département assurera la surveillance de la qualité des sédiments après l'assainissement au moyen d'échantillons de confirmation des sédiments afin d'identifier les résidus du dragage dans les zones assainies.
Sols et sédiments marins	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eaux de surface et eaux souterraines ▪ Faune et végétation aquatiques : Végétation aquatique ▪ Faune terrestre ▪ Végétation terrestre ▪ Paysage culturel 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un plan de prévention et d'intervention en cas de déversement, comme précisé dans le PPE, doit être élaboré afin d'atténuer les risques et de mettre en place des mesures pour faire face à tout déversement de produits chimiques susceptible d'avoir lieu. ▪ Les zones de rassemblement et d'accès se limiteront aux routes, sentiers, parcs et port existants afin de limiter les perturbations dans la zone du projet. ▪ Entretien et inspection de routine des sources de contamination, y compris de la zone de stockage temporaire, de la zone de décontamination de l'équipement, de l'équipement lourd et des rideaux de contrôle de la turbidité qui isolent les zones de travail dans l'eau. ▪ Isolement des sources de contamination <ul style="list-style-type: none"> ▫ Les sédiments contaminés seront stockés dans une zone de stockage temporaire. - Une géomembrane imperméable sera installée dans la zone de stockage temporaire pour empêcher les sédiments déshydratés de contaminer les sols. Cette installation sera surveillée conformément au devis de conception. ▫ Les zones de décontamination des véhicules et de l'équipement seront confinées et l'eau interstitielle sera traitée avant d'être évacuée. ▫ Des rideaux de contrôle de la turbidité ou d'autres méthodes d'isolement seront appliqués conformément aux spécifications. ▪ Équipement de lutte contre les déversements et formation du personnel ▪ L'équipement doit être nettoyé avant d'être apporté sur le site. Les procédures de nettoyage suggérées sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▫ Enlever la terre en la frappant ou en la grattant, et balayer la terre meuble; ▫ Après l'enlèvement de la terre, l'ensemble de l'équipement sera lavé à l'aide d'une laveuse à pression, puis désinfecté. Le désinfectant doit rester sur la surface pendant au moins 15 minutes avant d'être rincé à l'eau propre;

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ▫ Le nettoyage doit se concentrer sur l'équipement ou les composants susceptibles d'entrer en contact avec le sol, l'eau et les débris végétaux (c.-à-d., les bottes, les outils à main, les pneus, les trains de roulement, les chenilles, les passages de roue, l'équipement de dragage, l'équipement d'échantillonnage des poissons et de la faune, les bateaux), et une solution désinfectante doit être appliquée avant d'entrer sur le site d'étude; ▫ La documentation relative à l'équipement nettoyé et au processus de nettoyage utilisé sera consignée. ▪ Les zones de perturbation temporaire seront remises en état dès que possible après l'achèvement des activités de construction dans cette zone. ▪ Des mesures de remise en végétation comme l'ensemencement hydraulique et la plantation d'espèces ligneuses indigènes seront mises en œuvre dans le cadre de travaux de restauration de l'habitat afin de favoriser la stabilisation des sols et de prévenir l'érosion et la sédimentation. ▪ Surveiller la qualité des sédiments après l'assainissement – voir la section « Eaux de surface et eaux souterraines ». ▪ Achèvement du plan de CES, comme précisé dans le PPE, y compris : délimitation des zones de travail et protection contre l'érosion des sols exposés. ▪ Pendant l'assainissement, les mesures de CES feront l'objet d'inspection sur une base régulière par une personne qualifiée ayant reçu une formation en CES. <ul style="list-style-type: none"> ▫ Les mesures de CES feront également l'objet d'une inspection lors des moments critiques où il peut y avoir de l'érosion ou un rejet de sédiments, par exemple dans les 24 heures suivant des pluies abondantes ou prolongées. ▫ Les lacunes constatées lors des inspections de CES seront corrigées rapidement et l'entretien sera documenté.
Qualité de l'air		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le PPE exige que l'entrepreneur s'occupe de la qualité de l'air et des mesures d'atténuation appropriées. ▪ Dans la mesure du possible, il convient de choisir de l'équipement de dragage et des méthodes d'adduction produisant peu d'émissions pour procéder à l'assainissement des sédiments. ▪ Entretien de routine des sources d'émission comme l'équipement et les machines industriels utilisés pour le dragage et l'assèchement. ▪ Si des retombées de poussières sont générées, le représentant du département assurera faire l'objet d'une surveillance et ne pas dépasser 7 g/m² sur une moyenne de 30 jours, conformément aux critères de qualité de l'air ambiant (CQAA) de l'Ontario. ▪ Entretien de routine des sources d'émission comme l'équipement et les machines industriels utilisés pour le dragage et l'assèchement.
Climat local	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Oiseaux migrateurs et leur habitat 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Politiques contre la marche au ralenti sur le site. ▪ Le PPE, comme précisé dans les spécifications. ▪ Conception et planification des activités et des travaux dans l'eau de manière à réduire au minimum la perte ou la perturbation de l'habitat aquatique.

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction au minimum de la nécessité d'enlever la végétation en situant les zones de rassemblement et les voies d'accès dans les aires ouvertes existantes (p. ex. parc de stationnement, sentiers).

MILIEU BIOLOGIQUE

Poissons et leur habitat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eaux de surface et eaux souterraines 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un plan de CES, comme précisé dans les spécifications, doit être élaboré et mis en œuvre dans le cadre du projet. ▪ Les aires d'accès et de travail doivent être correctement délimitées afin de limiter l'érosion des sols et le transport de sédiments par ruissellement. ▪ Il convient de surveiller les conditions météorologiques afin d'éviter d'effectuer des travaux pendant les périodes d'humidité ou de pluie, lesquelles peuvent accroître l'érosion et la sédimentation. ▪ Des dispositifs de CES, comme une clôture anti-érosion, doivent être installés conformément aux pratiques exemplaires de gestion le long du périmètre de l'eau afin d'empêcher les eaux de ruissellement chargées de sédiments de pénétrer dans l'eau. Ces mesures doivent être maintenues pendant les travaux de construction. Les mesures de CES seront levées après la phase de construction, une fois que le site sera stabilisé. ▪ Il convient de mettre en place des mesures de CES supplémentaires pour empêcher les sédiments de pénétrer dans l'eau. Il s'agit notamment d'interdire le nettoyage de débris dans l'eau et de respecter les directives sur la vitesse des véhicules. ▪ Total des solides en suspension (TSS) – voir la section « Eaux de surface et eaux souterraines ». ▪ Les travaux dans l'eau se dérouleront conformément aux périodes indiquées dans la lettre d'avis ou d'autorisation du Programme de la protection du poisson et de son habitat (PPPH) du MPO. Une fois la phase de conception achevée, si des travaux de dragage sont prévus en dehors de ces périodes, une dérogation à la période d'activités restreintes devra être demandée pour le projet, en consultation avec les autorités chargées de la délivrance des permis. <ul style="list-style-type: none"> ▫ Si des travaux dans l'eau ont lieu en vertu d'une dérogation pendant la période de frai d'automne (du 15 septembre au 31 mai), au moins 60 % de la largeur du port doit rester accessible pour la migration des poissons entre le lac Ontario et le ruisseau Pringle. ▪ Les codes de pratique du MPO doivent être appliqués au projet, y compris en ce qui concerne le dragage d'entretien courant (MPO, 2022), l'isolement du site dans l'eau (norme provisoire) (MPO, 2023) et les grilles de protection des poissons à la sortie des tuyaux pour les petites prises d'eau situées en eaux douces (code de pratique provisoire) (MPO, 2020). ▪ En cas de dragage hydraulique, le rejet dans la zone d'entreposage temporaire doit être surveillé pour détecter tout signe d'impact avec les poissons. Si un conflit est découvert, une modification de la méthodologie de dragage sera mise en œuvre. ▪ Les machines terrestres ne doivent pas être utilisées sous la laisse de crue (c.-à-d., les machines doivent être utilisées sur terre, dans des zones stables et sèches). ▪ Les machines nécessaires à l'installation des dispositifs d'isolement et au dragage doivent être inspectées et débarrassées de plantes, d'algues et d'animaux avant d'être déployées dans l'eau afin d'éviter la propagation d'espèces envahissantes.
---------------------------------	--	---

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet est situé dans la zone de gestion de la septicémie hémorragique virale (SHV) désignée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) (MRN, 2007b). Les exigences détaillées en matière de décontamination de les spécifications doivent être respectées avant de démobiliser l'équipement du site.. ▪ L'habitat du poisson qui est temporairement affecté par les activités du projet doit être restauré après les activités du projet. Il s'agit notamment de restaurer l'habitat de manière à ce que les caractéristiques du substrat, de la végétation et de l'habitat de couvert soient maintenues ou améliorées. D'autres exigences en matière de compensation de l'habitat pourraient être incluses aux conditions d'une autorisation délivrée en vertu imposées par le PPPH du MPO. ▪ Réduire au minimum l'ampleur de l'enlèvement de la végétation et des roches dans les zones riveraines afin d'éviter l'effondrement des berges et de maintenir un couvert végétal pour les poissons. ▪ Les machines ne doivent pas être sous la laisse de crue. ▪ Les rideaux de contrôle de la turbidité doivent être conformes aux modalités du contrat et être installés conformément aux instructions du fabricant. ▪ Les rideaux de contrôle de la turbidité doivent rester fonctionnels jusqu'à ce que le quai de transfert soit enlevé et que les sédiments perturbés se soient déposés. ▪ Des rideaux de contrôle de la turbidité doivent être installés autour du périmètre de la zone de travail avant la construction du quai de transfert et aussi près que possible du quai de transfert afin de réduire au minimum les zones touchées par la sédimentation. ▪ Si des espèces de poissons envahissantes (et d'autres espèces aquatiques envahissantes, p. ex. la moule zébrée et l'écrevisse à taches rouges) sont capturées lors du sauvetage de poissons, elles ne doivent pas être déplacées. Si elles sont capturées, elles seront anesthésiées avec de l'essence de girofle, puis euthanasiées sans cruauté et éliminées conformément aux conditions énoncées dans le permis pour la collecte de poissons à des fins scientifiques qui a été obtenu pour les travaux d'enlèvement des poissons. ▪ Toutes les mesures d'atténuation concernant les poissons et leur habitat énoncées dans les sections précédentes sont reportées, s'il y a lieu. ▪ En cas de dragage mécanique, le godet de drague ne doit pas être surchargé et il est interdit d'effectuer plusieurs prélèvements au cours d'une seule tentative de dragage. ▪ Les zones isolées doivent faire l'objet d'une surveillance afin que l'on détecte les poissons morts, les comportements de respiration à la surface et la présence d'invertébrés à la surface de l'eau. Si des poissons morts ou blessés sont observés, les travaux doivent être suspendus et le MPO doit être immédiatement prévenu. Les travaux dans la zone peuvent reprendre après consultation du MPO et après la détermination adéquate de la cause de la mort ou de la blessure des poissons. ▪ Si le rideau de contrôle de la turbidité est submergé en raison d'une inondation, un nouveau sauvetage de poissons doit être effectué avant la reprise des travaux.

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ ▪ Restauration des sédiments et du rivage perturbé à l'état préexistant ou à un état meilleur en ce qui concerne l'habitat du poisson. ▪ Aucun outil, équipement ou matériel de CES utilisé dans le cadre de ce projet ne doit rester sur le site une fois que le projet est terminé et que les mesures de CES ne sont plus nécessaires.
Espèces en péril : Tortues	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faune et végétation aquatiques : Amphibiens ▪ Faune et végétation aquatiques : Végétation aquatique ▪ Faune terrestre ▪ Espèces en péril : Insectes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les activités de travail doivent être menées conformément à le PPE. ▪ Des panneaux seront installés le long des entrées et des sorties des routes d'accès au site pour avertir les chauffeurs de camion de la présence possible de tortues, d'autres espèces en péril et d'animaux sauvages sur les routes. ▪ Respect du calendrier propre au site afin d'éviter la réalisation de travaux pendant des périodes précises ou satisfaire à d'autres exigences pouvant être établies par les autorités responsables de la délivrance de permis (comme le MRNF). <ul style="list-style-type: none"> ▫ Travail dans l'eau : exigences identifiées par le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs . ▫ Travaux terrestres perturbant les sols, les rivages et la végétation : Période de nidification des tortues entre le 20 mai et le 10 juillet <ul style="list-style-type: none"> - Sinon, les dessins du contrat exigent la construction des clôtures d'exclusion pour les reptiles et les amphibiens autour des aires de nidification potentielle, comme les dépôts de matériau granulaire (sable, gravier) et les routes d'accès, afin d'empêcher les tortues d'accéder à la zone. ▪ Le défrichage de la végétation terrestre doit avoir lieu entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, en dehors de la saison active des tortues. Si le défrichage de la végétation a lieu en dehors de cette période, un biologiste qualifié ratissera la zone pour confirmer qu'aucune tortue n'est présente, ou conformément aux exigences des autorités responsables de la délivrance de permis. ▪ Le PPE de l'entrepreneur, , doit détailler les mesures et les procédures visant à empêcher les tortues d'accéder au site et aux matériaux accumulés et d'y faire leur nid, et ce pendant toutes les phases du projet. Le PPE comme précisé dans les spécifications comprendra des documents et des procédures de formation sur les espèces en péril ainsi qu'un registre de toutes les personnes ayant suivi une formation sur les espèces en péril. ▪ Une formation de sensibilisation aux espèces en péril doit être offerte à tous les employés travaillant sur le site, avant le début des travaux, afin de les familiariser avec les espèces en péril potentiellement présentes et les exigences en matière de déclaration. La formation comprendra les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▫ La déclaration des obligations et responsabilités des travailleurs en vertu de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> et de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, y compris les zones propres au site où elles s'appliquent; ▫ Une liste et des informations actualisées sur les espèces en péril susceptibles d'être présentes sur le site du projet;

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ▫ Des photographies de chaque espèce en péril et la procédure à suivre pour identifier chaque espèce; ▫ Des renseignements sur l'habitat et les endroits où les espèces en péril sont susceptibles de se trouver, afin que les travailleurs puissent éviter de blesser les animaux au cours de leurs activités quotidiennes; ▫ Une surveillance de routine des espèces en péril avant la première mise en marche de l'équipement chaque jour; ▫ Les menaces propres au site qui pèsent sur les espèces en péril et la manière dont elles sont atténuées (p. ex. par la mise en place de mesures d'atténuation); ▫ Des engagements en matière de procédures et d'exigences relatives à la protection et à la déclaration des espèces en péril, y compris ce qu'il convient de faire en cas de rencontre ou de blessure d'une espèce. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les rencontres fortuites avec des tortues, y compris les nids, doivent respecter les procédures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▫ Arrêter immédiatement tout travail dans la zone (~10 m) où l'espèce a été observée; ▫ Ne pas s'approcher de la tortue et ne pas la manipuler, sauf si elle est en danger immédiat; ▫ Identifier la tortue et, si possible, la photographier; ▫ Avertir immédiatement le représentant du département sur place, lequel contactera un biologiste qualifié ou le bureau du MRNF du district d'Aurora (905-713-7400) pour obtenir des directives sur les espèces et des mesures d'atténuation; <ul style="list-style-type: none"> - Si une tortue est blessée, appeler immédiatement le Centre de conservation des tortues de l'Ontario (OTCC) au 705-741-5000 et suivre ses instructions. Sauf indication contraire de l'OTCC, placer la tortue dans un récipient en plastique bien aéré et muni d'un couvercle solide, et ne lui offrir ni nourriture ni eau. La conserver dans un endroit frais et sombre; ▫ Ne pas reprendre les travaux tant que la tortue n'a pas quitté le site naturellement ou n'a pas été déplacée sous la direction d'un biologiste qualifié; ▫ Les tortues doivent être manipulées conformément au guide « La manipulation des espèces en danger de l'Ontario : Manuel à l'intention des titulaires autorisés en vertu de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> » du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) de l'Ontario; ▫ Ne pas reprendre les travaux tant que les dispositifs d'atténuation n'ont pas été inspectés et, si nécessaire, réparés ou installés pour prévenir les répercussions (p. ex. autour d'un nid de tortue). ▪ Toutes les observations de tortues seront soumises au Centre d'information sur le patrimoine naturel de l'Ontario (nhicrequests@ontario.ca) et à iNaturalist.ca. Les informations relatives à l'observation doivent comprendre, dans la mesure du possible : <ul style="list-style-type: none"> ▫ Le nom du lieu et ses coordonnées GPS;

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ▫ La date et l'heure; ▫ Le nom et l'adresse courriel de l'observateur; ▫ Les espèces; ▫ Des renseignements sur l'observation (p. ex. activités de travail dans la zone, nombre de tortues, sexe, étape du cycle de vie, santé); ▫ Des photographies. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Se reporter aux mesures d'atténuation pour la section sur la faune terrestre dans ce tableau, s'il y a lieu. ▪ Avant les activités de préparation du site, si les travaux ont lieu pendant la saison active des tortues (d'avril à octobre), un biologiste qualifié ratissera les habitats terrestres appropriés pour confirmer qu'aucune tortue n'y est présente. ▪ Des clôtures d'exclusion seront installées et entretenues conformément à la note technique du MRN (2013a) intitulée « Reptile and Amphibian Exclusion Fencing Best Practices » (pratiques exemplaires en matière de clôtures d'exclusions pour les reptiles et les amphibiens) (en anglais seulement), et l'emplacement des clôtures sera précisé dans le plan d'aménagement du site ou le PPE. L'installation se fera là où les zones de travail sont attenantes aux zones humides afin d'empêcher la migration de l'herpétofaune dans les zones d'accès, de rassemblement et de construction, avant le début des activités de construction. Les renseignements sur la clôture comprennent les suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▫ Les clôtures d'exclusion doivent être constituées d'une clôture anti-érosion ou d'un autre grillage métallique à petites mailles de ¼ à ½ pouce (du côté faune/habitat de la clôture) enterré à au moins 10 cm dans le sol, la hauteur recommandée étant de 60 cm; ▫ Toutes les clôtures doivent être solidement fixées de manière à ce qu'il n'y ait pas d'espace entre les poteaux de la clôture par lequel l'herpétofaune peut passer; ▫ Pour empêcher les individus d'escalader la clôture, les piquets ou les poteaux doivent être placés du côté des activités de construction de la clôture ou selon les recommandations du MRNF; ▫ La clôture d'exclusion doit être installée avant les activités de construction, pendant une période d'inactivité des reptiles (c.-à-d., d'octobre à mars) et maintenue tout au long de la saison active des reptiles (d'avril à octobre). ▪ Les clôtures d'exclusion de la faune doivent être inspectées par un personnel compétent au moins deux fois par semaine afin que ce dernier détecte les brèches ou les trous, et après toute tempête (pluie abondante) susceptible de déloger les clôtures, et des réparations doivent être effectuées si nécessaire. ▪ Si la clôture d'exclusion n'a pas été installée avant la saison active (d'avril à octobre), le site doit être surveillé par des employés qualifiés tout au long de la journée afin que ces derniers détectent les activités de nidification des tortues. <ul style="list-style-type: none"> ▫ Suivi des procédures établies pour les rencontres avec des tortues sur le site, conformément au PPE.

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ▫ Les tortues et les nids de tortues ne peuvent être déplacés sans un permis du bureau du MRNF du district d'Aurora. ▫ Sans permis de déplacement, aucun travail ne doit avoir lieu dans un rayon de cinq (5) mètres autour du nid jusqu'à l'éclosion ou selon les directives du bureau du MRNF du district d'Aurora. Tout nid découvert doit être protégé par un grillage de protection placé directement sur le site de nidification et demeurer en place jusqu'à l'éclosion des œufs. Entre le 15 août et le 30 septembre, le nid doit être observé deux fois par jour (p. ex. à 9 h et à 17 h) pour vérifier si les œufs ont éclos. Les bébés seront transportés au ruisseau Pringle en amont du pont de la rue Brock pour y être relâchés. Le grillage de protection doit demeurer en place et continuer à être surveillé pendant les cinq jours suivant la première éclosion d'œuf. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rideaux de contrôle de la turbidité – voir la section « Eaux de surface et eaux souterraines ». ▪ Aucune activité du projet ne doit avoir lieu dans la zone humide n° 1 (ruisseau Pringle) ou la zone humide n° 7 (au nord-ouest du club nautique de Whitby) du complexe de zones humides d'importance provinciale, tel que délimité par le MRN (2007a). ▪ Les travaux dans l'eau seront réalisés conformément au calendrier des travaux, en évitant la période d'hivernage des tortues (d'octobre à avril), ou en fonction des directives en matière d'échéancier ou des exigences en matière de permis des autorités responsables de la délivrance de permis. ▪ Les travaux dans l'eau pour chaque sous-section de l'empreinte de dragage doivent être achevés en une seule saison des eaux libres afin de limiter les perturbations pour les tortues et leur habitat. ▪ Avant les travaux dans l'eau, un sauvetage de la faune aquatique (p. ex. poissons, grenouilles, tortues, écrevisses) sera effectué dans les zones de travail isolées et conformément aux exigences des autorités responsables de la délivrance de permis. Les efforts de sauvetage seront dirigés par un biologiste qualifié. <ul style="list-style-type: none"> ▫ Avant de procéder au sauvetage et au déplacement de la faune, une autorisation de prélèvement scientifique d'espèce sauvage (APSES) sera obtenue auprès du bureau du MRNF du district d'Aurora et les conditions d'obtention de permis seront respectées. ▫ Les protocoles de soins et de manipulation des animaux seront approuvés par le comité de protection des animaux sauvages du MRNF, ou selon les exigences de l'APSES. ▫ Les tortues seront manipulées conformément au guide « La manipulation des espèces en danger de l'Ontario : Manuel à l'intention des titulaires autorisés en vertu de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> » du MEPP de l'Ontario. ▫ Toute autre espèce aquatique capturée accidentellement sera déplacée conformément aux conditions de l'APSES. ▫ Si une inondation inhabituelle submerge le rideau de contrôle de la turbidité, les travaux ne reprendront pas tant qu'une nouvelle opération de sauvetage et d'enlèvement de la faune aquatique n'aura pas été menée à bien par un biologiste qualifié. ▪ La construction du quai de transfert se fera dans une zone isolée par un rideau de contrôle de la turbidité et seulement après qu'un biologiste qualifié ait procédé à un sauvetage de la faune aquatique.

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le dragage et le recouvrement seront effectués selon le calendrier des travaux, en évitant la période d'hivernage des tortues (d'octobre à avril). Si la période d'hivernage ne peut être évitée, les zones de dragage seront isolées avant la période d'hivernage afin d'éviter les rencontres avec des tortues hivernantes, ou conformément aux directives en matière d'échéancier ou aux exigences en matière d'obtention de permis des autorités responsables de la délivrance de permis (c.-à-d., Central Lake Ontario Conservation Authority [CLOCA] et MRNF). ▪ La stabilisation du rivage doit être conçue de manière naturelle, en intégrant des éléments propices à la nidification des tortues (p. ex. pente sud-ouest exposée au soleil, mélange de gravier et de sable dans une proportion de 2:3). ▪ L'enlèvement du quai de transfert se fera dans une zone isolée par un rideau de contrôle de la turbidité et seulement après qu'un biologiste qualifié ait procédé à un sauvetage de la faune aquatique. ▪ L'enlèvement du quai de transfert évitera la période d'hivernage des tortues (d'octobre à avril) ou selon les directives en matière d'échéancier ou les exigences en matière d'obtention de permis des autorités responsables de la délivrance de permis (c.-à-d., CLOCA et MRNF). ▪ Aucun outil, équipement, clôture d'exclusion de la faune ou matériel de CES utilisé dans le cadre de ce projet ne doit rester sur le site une fois que le projet est terminé et que les mesures de CES et les clôtures d'exclusion ne sont plus nécessaires.
Espèces en péril : Oiseaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Espèces en péril : Insectes ▪ Oiseaux migrateurs et leur habitat 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les activités de travail doivent être menées conformément à un plan de protection des espèces en péril propre au projet, comme précisé dans le PPE, qui décrit les activités clés du projet pouvant perturber la faune et les exigences en matière d'atténuation. ▪ Dès avant la saison de reproduction de l'hirondelle rustique et de l'hirondelle de rivage (du 1^{er} avril au 31 août; ou, lorsque les adultes sont vus pour la première fois, selon la première éventualité, jusqu'au 31 août) et tout au long de cette saison, les déblais et les débris de dragage accumulés, y compris la levée de terre entourant la zone d'assèchement, doivent être rendus inappropriés pour la nidification de l'hirondelle de rivage et maintenus ainsi selon les méthodes détaillées dans le document « Pratiques de gestion optimales pour la protection, la création et l'entretien de l'habitat de l'hirondelle de rivage en Ontario » (MRNF, 2017b), comme : <ul style="list-style-type: none"> ▫ Réduire les pentes à 70° ou moins; ▫ Mettre en place des géotextiles, des couvertures en plastique ou des bâches sur les pentes ou les réserves; ▫ Nivelier et modifier mécaniquement les pentes sur les fronts d'extraction. ▪ Deux fois par jour, le contrôleur environnemental doit effectuer une inspection en vue de détecter les signes de nidification de l'hirondelle de rivage dans les matériaux limoneux ou sableux accumulés et dans la levée de terre entourant la zone d'assèchement. ▪ Si l'hirondelle de rivage commence à creuser des nids dans les matériaux accumulés sur le site, tous les travaux doivent cesser immédiatement dans la zone et des mesures de protection doivent être mises en œuvre, conformément au document « Pratiques de gestion optimales pour la protection, la création et l'entretien de l'habitat de l'hirondelle de rivage en Ontario » (MRNF, 2017b). Consultez le bureau du MEPP dans le district de York-Durham au sujet des mesures supplémentaires visant à éviter les répercussions qui pourraient devoir être mises en place avant que les travaux ne reprennent.

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des méthodes d'exclusion pour empêcher l'hirondelle rustique de nicher sur les bâtiments et structures temporaires, comme les filets à petites mailles, doivent être utilisées conformément au document « Best Management Practices for Excluding Barn Swallows and Chimney Swifts from Buildings and Structures » (MRNF, 2017c) (en anglais seulement). ▪ La surveillance de l'environnement effectuée deux fois par jour consiste en une inspection des bâtiments et structures temporaires à l'intérieur du site dont l'objectif est de détecter toute activité de nidification de l'hirondelle rustique. ▪ Si l'hirondelle rustique commence à nicher sur le site, tous les travaux doivent cesser immédiatement dans la zone, et il faut prévoir un rayon d'au moins cinq (5) mètres autour du nid (MRN, 2013b). Consultez le bureau d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) de la région de l'Ontario¹ au sujet des mesures supplémentaires visant à éviter les répercussions qui pourraient devoir être mises en place avant que les travaux ne reprennent. ▪ Des mesures d'atténuation supplémentaires sont énoncées sous la section « Oiseaux migrateurs et habitat » du tableau.
Espèces en péril : Insectes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Espèces en péril : Oiseaux 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les activités de travail doivent être menées conformément à un plan de protection des espèces en péril propre au projet, comme précisé dans le PPE, qui décrit les activités clés du projet pouvant perturber la faune ainsi que les exigences en matière d'atténuation. ▪ Si l'asclépiade (<i>Asclepias</i> sp) se trouve dans une zone où il est nécessaire de la perturber ou de l'enlever, toute plante doit être inspectée par un biologiste qualifié afin de détecter des signes de la présence de monarques, comme des œufs, des chenilles ou des chrysalides. Si l'un de ces stades du monarque est identifié, contacter le bureau du MRNF du district d'Aurora pour déterminer la marche à suivre avant de perturber ou d'enlever la (les) plante(s). ▪ Si l'élimination de l'asclépiade est nécessaire, ajouter l'espèce au mélange de semences lors de la restauration de la zone.
Oiseaux migrateurs et leur habitat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Climat local ▪ Espèces en péril : Oiseaux 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les dessins du contrat sont élaboré pour identifier les zones d'utilisation limitée et de non-utilisation, et pour diviser le site du projet afin d'ordonner les travaux de construction progressifs. ▪ Toutes les activités de travail doivent être menées conformément à le PPE, lequel décrit les activités clés du projet pouvant perturber la faune ainsi que les exigences en matière d'atténuation. ▪ Conception et planification des activités et des travaux dans l'eau – voir la section « Climat local ». ▪ Réduction au minimum du besoin de végétation – voir la section « Climat local ». ▪ Respect de l'échéancier propre au site afin d'éviter de travailler pendant des périodes précises.

¹ Il convient de souligner que l'hirondelle rustique est inscrite sur la liste des espèces considérées comme préoccupantes en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* en Ontario et qu'elle ne bénéficie donc pas de mesures de protection particulières en vertu de cette Loi; toutefois, elle est inscrite sur la liste fédérale des espèces menacées et est également une espèce migratrice, ce qui signifie qu'elle relève de la compétence d'ECCC en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* et de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect des « Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs » (ECCC, 2021), dont les suivantes. <ul style="list-style-type: none"> ▫ Pendant la saison de reproduction, réduction au minimum des sources simultanées de perturbation et maintenir un niveau de bruit ambiant faible ou inférieur dans les aires naturelles (< 10 décibels au-dessus du niveau ambiant et moins de 50 décibels en général). ▫ Détermination de la présence de nids occupés avant le début de travaux susceptibles de perturber, d'endommager, de détruire les oiseaux et leurs nids, ou de leur nuire. ▫ Interruption des activités perturbatrices autour des nids actifs et maintien d'une zone de retrait ou d'une zone tampon autour de tout nid actif jusqu'à ce que les jeunes aient quitté naturellement et définitivement les environs du nid. ▪ Limitation du défrichage de la végétation à la période allant du 1^{er} septembre au 30 mars, laquelle se situe en dehors de la période principale de nidification dans la zone de nidification C2 du Canada, et ce, afin d'éviter d'endommager ou de détruire les nids d'oiseaux et de contrevenir à la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> et son règlement d'application. <ul style="list-style-type: none"> ▫ Si le défrichage de l'habitat des oiseaux migrateurs est nécessaire pendant la période de nidification principale (du 1^{er} avril au 30 août), un biologiste qualifié doit effectuer un relevé des nids immédiatement (c.-à-d., dans les trois jours) avant le début des travaux afin d'identifier et de repérer les nids actifs des espèces visées par la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> et son règlement d'application. Un plan d'atténuation, qui comprendra l'établissement de zones tampons appropriées autour des nids actifs, devra alors être élaboré pour faire face à tout risque potentiel pour les nids actifs et maintenir la conformité avec le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)</i>. ▪ Le plan de protection et de gestion de la faune de l'entrepreneur doit décrire les mesures et les procédures visant à empêcher la faune d'accéder au site et aux matériaux accumulés, et d'y nicher, pendant toutes les phases du projet. ▪ Les rencontres fortuites avec des oiseaux aquatiques ou d'autres oiseaux en période de nidification (c.-à-d., des nids avec des œufs ou des oisillons mobiles) doivent respecter les procédures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▫ Arrêt immédiat de tout travail dans la zone (~10 m) de la rencontre; ▫ Interdiction de s'approcher de l'oiseau et de le manipuler, sauf s'il est en danger immédiat; ▫ Avertissement immédiatement envoyé au contrôleur environnemental sur place, qui contactera un biologiste qualifié pour obtenir des directives sur les espèces et des mesures d'atténuation; ▫ Interdiction de reprendre les travaux tant que les oiseaux n'ont pas quitté le site naturellement ou n'ont pas été déplacés sous la supervision d'un biologiste qualifié. ▪ Conception et planification des activités et des travaux dans l'eau de manière à réduire au minimum la perte ou la perturbation de l'habitat aquatique.

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
Zone humide d'importance provinciale du complexe de zones humides du port de Whitby		<ul style="list-style-type: none"> ▪ La zone humide côtière (terre humide n° 7 [MRN, 2009]) se trouve à l'extérieur de la zone du projet et une zone tampon de 30 mètres établie pour prévenir les dommages accidentels à l'habitat. ▪ La restauration de la zone humide côtière rare (zone humide n° 2) comme décrite par le MRN (2007a) et délimitée par le MRN (2009) aura lieu immédiatement après la perturbation, en consultation avec la CLOCA et le bureau du MRNF du district d'Aurora. ▪ Des mesures d'atténuation supplémentaires sont énumérées dans ce tableau dans la section « Végétation aquatique ».
Faune et végétation aquatiques : Amphibiens	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faune terrestre ▪ Espèces en péril : Tortues ▪ Faune et végétation aquatiques : Végétation aquatique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les activités de travail doivent être menées conformément à le PPE, lequel décrit les activités clés du projet pouvant perturber la faune ainsi que les mesures d'atténuation. ▪ Des panneaux seront installés le long des entrées et des sorties des routes d'accès au site pour avertir les chauffeurs de camion de la présence possible d'animaux sauvages sur les routes. ▪ Au crépuscule et à l'aube, la vitesse sur le site sera réduite à 10 km/h ou moins et le personnel du projet recevra des instructions pour surveiller la faune afin d'éviter les collisions. ▪ Les pompes d'entrée et leurs grilles feront l'objet d'une surveillance par un contrôleur environnemental afin que ce dernier détecte tout placage d'espèces aquatiques. ▪ Si un amphibien est rencontré, les travaux dans la zone seront interrompus et l'amphibien disposera d'un couloir sûr pour quitter la zone naturellement. <ul style="list-style-type: none"> ▫ Si l'espèce reste dans la zone après 24 heures, un biologiste qualifié peut déplacer l'individu en vertu d'une APSES délivrée par le bureau du MRNF du district d'Aurora. ▫ Les amphibiens seront manipulés conformément au guide « La manipulation des espèces en danger de l'Ontario : Manuel à l'intention des titulaires autorisés en vertu de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> » du MEPP de l'Ontario. ▪ Si un amphibien est blessé, les travaux devront cesser dans la zone jusqu'à ce que des mesures soient prises pour protéger l'individu et l'empêcher de se blesser davantage. Contacter le Toronto Wildlife Centre au 416-631-0662 et suivre les directives fournies. En attendant l'intervention de professionnels qualifiés, placer l'individu dans un conteneur en plastique bien aéré, tapissé d'une tour à papier humide et muni d'un couvercle solide. Ne pas lui offrir de nourriture ou d'eau. Le conserver dans un endroit frais et sombre. ▪ Des mesures d'atténuation supplémentaires sont énumérées dans ce tableau sous la rubrique « Poisson et habitat du poisson ». ▪ Avant les activités de préparation du site, si les travaux ont lieu pendant la saison active des amphibiens (d'avril à octobre), un biologiste qualifié ratissera les habitats terrestres appropriés pour confirmer qu'aucun amphibien n'y est présent. ▪ Des clôtures d'exclusion seront installées et entretenues conformément au document « Meilleures pratiques de gestion pour l'atténuation des effets des routes sur les espèces amphibiennes et reptiliennes en péril en Ontario », et l'emplacement des clôtures sera précisé dans le plan d'aménagement du site ou le PPE. L'installation se fera là où les zones de travail sont attenantes aux zones humides afin d'empêcher la migration de l'herpétofaune dans

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
		<p>les zones d'accès, de rassemblement et de construction, avant le début des activités de construction. Les renseignements sur la clôture comprennent les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Les clôtures d'exclusion doivent être constituées d'une clôture anti-érosion ou d'un autre grillage métallique à petites mailles de ¼ à ½ pouce (du côté faune/habitat de la clôture) enterré à au moins 10 cm dans le sol, la hauteur recommandée étant de 60 cm; ▫ Toutes les clôtures doivent être solidement fixées de manière à ce qu'il n'y ait pas d'espace entre les poteaux de la clôture par lequel l'herpétofaune peut passer; ▫ Pour empêcher les individus d'escalader la clôture, les piquets ou les poteaux doivent être placés du côté des activités de construction de la clôture ou selon les recommandations du MRNF; ▫ Un ressaut horizontal supplémentaire de 10 cm surplombant le côté faune et habitat de la clôture doit être installé pour empêcher les serpents et les grenouilles ou crapauds de grimper par-dessus; ▫ La clôture d'exclusion doit être installée avant les activités de construction, pendant une période d'inactivité des reptiles et des amphibiens (c.-à-d., d'octobre à mars) et maintenue tout au long de la saison active des reptiles et des amphibiens (d'avril à octobre). <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune activité du projet ne doit avoir lieu dans la zone humide n° 1 (ruisseau Pringle) ou la zone humide n° 7 (au nord-ouest du club nautique de Whitby) du complexe de zones humides d'importance provinciale, tel que délimité par le MRN (2007a). ▪ Les travaux dans l'eau seront réalisés conformément au calendrier des travaux, en évitant la période d'hivernage des reptiles et des amphibiens (d'octobre à avril), ou en fonction des directives en matière d'échéancier ou des exigences en matière d'obtention de permis des autorités responsables de la délivrance de permis (c.-à-d., la CLOCA et le MRNF). ▪ Les travaux dans l'eau seront réalisés en une seule saison des eaux libres afin de limiter les perturbations pour les amphibiens et leur habitat. ▪ Avant les travaux dans l'eau, un sauvetage de la faune aquatique (p. ex. poissons, grenouilles, tortues, écrevisses) sera effectué dans les zones de travail isolées. Les efforts de sauvetage seront dirigés par un biologiste qualifié. ▪ Avant de procéder au sauvetage et au déplacement de la faune, une APSES sera obtenue auprès du bureau du MRNF du district d'Aurora et les conditions d'obtention de permis seront respectées. ▪ Les protocoles de soins et de manipulation des animaux seront approuvés par le comité de protection des animaux sauvages du MRNF, ou selon les exigences de l'APSES. ▪ Les amphibiens seront manipulés conformément au guide « La manipulation des espèces en danger de l'Ontario : Manuel à l'intention des titulaires autorisés en vertu de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> » du MEPP de l'Ontario. ▪ Toute autre espèce aquatique capturée accidentellement sera déplacée conformément aux conditions de l'APSES.

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si une inondation inhabituelle submerge le rideau de contrôle de la turbidité, les travaux ne reprendront pas tant qu'une nouvelle opération de sauvetage et d'enlèvement de la faune aquatique n'aura pas été menée à bien par un biologiste qualifié. ▪ Le dragage et le recouvrement en habitat humide seront réalisés conformément au calendrier des travaux, en évitant la période d'hivernage des reptiles et des amphibiens (d'octobre à avril), ou en fonction des directives en matière d'échéancier ou des exigences en matière d'obtention de permis des autorités responsables de la délivrance de permis (c.-à-d., la CLOCA et le MRNF). ▪ Aucun outil, équipement, clôture d'exclusion de la faune ou matériel de CES utilisé dans le cadre de ce projet ne doit rester sur le site une fois que le projet est terminé et que les mesures de CES et les clôtures d'exclusion ne sont plus nécessaires.
Faune et végétation aquatiques : Invertébrés benthiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sols et sédiments marins ▪ Espèces en péril : Tortues ▪ Faune et végétation aquatiques : Amphibiens ▪ Végétation terrestre ▪ Paysage culturel 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les activités de travail doivent être menées conformément à le PPE, qui décrit les activités clés du projet pouvant perturber la faune aquatique et son habitat ainsi que les mesures d'atténuation. <ul style="list-style-type: none"> ▫ ▪ Toutes les activités de travail seront menées conformément à le PPE. ▪ Un plan de CES doit être élaboré et mis en œuvre dans le cadre du projet, comme indiqué dans les spécifications. ▪ Aucune activité du projet ne doit avoir lieu dans la zone humide n° 1 (ruisseau Pringle) ou la zone humide n° 7 (au nord-ouest du club nautique de Whitby) du complexe de zones humides d'importance provinciale, tel que délimité par le MRN (2007a). ▪ Les zones de rassemblement et d'accès se limiteront aux routes, sentiers, parcs et marina existants afin de limiter les perturbations dans la zone du projet. ▪ Pour les activités du projet à proximité de zones humides arborées, des zones de protection d'arbres seront établies par un arboriculteur qualifié² et réexaminées si nécessaire. ▪ Des mesures de remise en végétation, comme la plantation de végétation riveraine et aquatique, seront mises en œuvre dans le cadre de travaux de restauration de l'habitat, afin de soutenir l'aménagement du littoral et l'utilisation récréative de celui-ci. ▪ Toutes les mesures d'atténuation de la végétation aquatique détaillées dans la section précédente seront reportées, s'il y a lieu. ▪ Toutes les activités de travail doivent être menées conformément au plan de gestion de la végétation du projet. ▪ L'ensemble de l'équipement et les véhicules arriveront propres et exempts de terre ou de débris végétaux afin de réduire au minimum le risque de propagation d'herbes nuisibles.

² Un arboriculteur qualifié est un expert en matière de soins et d'entretien des arbres, accrédité par l'International Society of Arboriculture (ISA).

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Afin d'éviter l'introduction de nouvelles espèces d'herbes nuisibles sur le site et plus particulièrement dans les zones de végétation indigène, tout l'équipement utilisé pour la manipulation du sol sera lavé sous pression et désinfecté avant d'être apporté sur le site. ▪ Avant d'entrer dans le site, l'équipement doit être nettoyé – voir la section « Sols et sédiments marins ». ▪ Toute la végétation sera maintenue à l'extérieur des zones de travail. ▪ Rideaux de contrôle de la turbidité – voir la section « Eaux de surface et eaux souterraines ». ▪ Les matériaux de construction du quai de transfert doivent être constitués de pierres de décantation et de gabions propres. ▪ Tous les sols exposés ou les zones perturbées – voir la section « Eaux de surface et eaux souterraines ». ▪ Les mesures de protection contre la sédimentation et l'érosion resteront en place jusqu'à ce que la végétation soit rétablie. L'efficacité de la remise en végétation pour la restauration des habitats littoraux ou l'aménagement paysager sera également évaluée 12 mois après les travaux pour garantir le taux de survie de la végétation ou du couvert forestier. ▪ Les zones de perturbation temporaire seront remises en état dès que possible après l'achèvement des activités de construction dans cette zone. ▪ Toute la végétation sera maintenue en dehors des zones de travail et celles-ci seront réduites dans la mesure du possible. ▪ Localisation du mouvement des sédiments dans la colonne d'eau pendant l'enlèvement en utilisant, s'il y a lieu, des rideaux de contrôle de la turbidité. ▪ Les matériaux issus de l'installation, de l'utilisation ou de l'enlèvement du quai de transfert ou perturbés par ceux-ci doivent être enlevés ou empêchés de pénétrer dans la masse d'eau. ▪ Enlever les rideaux de contrôle de la turbidité de manière à contenir les sédiments accumulés, en procédant à l'enlèvement après qu'une décantation suffisante se soit produite dans les zones isolées. ▪ Les mesures de protection contre la sédimentation et l'érosion resteront en place jusqu'à ce que la végétation soit rétablie. ▪ Veiller à ce que les activités de plantation de restauration n'introduisent pas d'espèces envahissantes en mettant en œuvre un programme d'inspection et de nettoyage de l'équipement utilisé dans le cadre des activités de restauration. ▪ Le représentant du département assurera mettre en œuvre un programme de surveillance après la construction pour suivre et contrôler l'établissement d'espèces envahissantes
Faune terrestre	▪ Sols et sédiments marins	▪ Toutes les activités de travail doivent être menées conformément à le PPE qui décrivent les activités clés du projet pouvant perturber la faune ainsi que les exigences en matière d'atténuation.

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Espèces en péril : Tortues ▪ Faune et végétation aquatiques : Amphibiens 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des panneaux seront installés le long des entrées et des sorties des routes d'accès au site pour avertir les chauffeurs de camion de la présence possible d'animaux sauvages sur les routes. ▪ Les limites de vitesse établies dans les zones de construction seront respectées par tous les opérateurs de véhicules et d'équipement afin de réduire le risque de collision avec la faune. ▪ Au crépuscule et à l'aube, la vitesse sur le site sera réduite à 10 km/h ou moins et le personnel du projet recevra des instructions pour surveiller la faune afin d'éviter les collisions. ▪ Les zones de travail seront maintenues propres et exemptes de débris ou de matériaux susceptibles de constituer un danger pour la faune en cas de consommation ou d'enchevêtrement. ▪ Les ordures ou les déchets seront éliminés de manière appropriée conformément au plan de gestion des déchets, comme indiqué dans les spécifications, afin d'éviter d'attirer les animaux sauvages. ▪ Si un animal sauvage est rencontré sur le site, les travaux dans la zone seront interrompus et l'animal disposera d'un couloir sûr pour quitter la zone naturellement. <ul style="list-style-type: none"> ▫ Si l'espèce reste dans la zone après 24 heures, un biologiste qualifié peut déplacer l'individu en vertu d'une APSES délivrée par le bureau du MRNF du district d'Aurora. ▫ Les oiseaux, les reptiles et les amphibiens seront manipulés conformément au guide « La manipulation des espèces en danger de l'Ontario : Manuel à l'intention des titulaires autorisés en vertu de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> » du MEPP (S.D.) de l'Ontario. ▫ Si l'espèce est inscrite sur la liste des espèces menacées ou en voie de disparition, contacter le bureau du MEPP du district de York-Durham et le bureau d'ECCC de la région de l'Ontario pour déterminer si un permis est nécessaire en vertu de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> ou de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>. ▪ Si l'animal rencontré est blessé, il faut arrêter les travaux dans la zone jusqu'à ce que des mesures soient prises pour protéger l'individu et l'empêcher de se blesser davantage. Contacter le Toronto Wildlife Centre au 416-631-0662 et suivre les directives fournies. En attendant l'intervention de professionnels qualifiés, placer l'individu dans un conteneur en plastique bien aéré muni d'un couvercle solide. Ne pas lui offrir de nourriture ou d'eau. Le conserver dans un endroit calme, sombre et à température ambiante (ne doit jamais dépasser 30 °C ou descendre en dessous de 15 °C). ▪ Avant les activités de préparation du site, si les travaux ont lieu pendant la saison active des serpents (d'avril à octobre), un biologiste qualifié ratissera les habitats terrestres appropriés pour confirmer qu'aucun serpent n'y est présent. ▪ Des clôtures d'exclusion seront installées et entretenues conformément au document « Meilleures pratiques de gestion pour l'atténuation des effets des routes sur les espèces amphibiennes et reptiliennes en péril en Ontario », publié par le MRNF en 2016, et l'emplacement des clôtures sera précisé dans le plan d'aménagement du site, comme précisé dans les dessins contractuels. L'installation se fera là où les zones de travail jouxtent les aires naturelles

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
		<p>(zone humide, pré, boisé) afin d'empêcher la migration des animaux sauvages dans les zones d'accès, de rassemblement et de construction, avant le début des activités de construction. Les renseignements sur la clôture comprennent les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Les clôtures d'exclusion doivent être constituées d'une clôture anti-érosion ou d'un autre grillage métallique à petites mailles de ¼ à ½ pouce (du côté faune/habitat de la clôture) enterré à au moins 10 cm dans le sol, la hauteur recommandée étant de 60 cm; <ul style="list-style-type: none"> - Des clôtures en géotextile doublées de tulle de nylon ne doivent pas être utilisées puisque les serpents peuvent s'y enchevêtrer. ▫ Toutes les clôtures doivent être solidement fixées de manière à ce qu'il n'y ait pas d'espace entre les poteaux de la clôture par lequel l'herpétofaune peut passer; ▫ Pour empêcher les individus d'escalader la clôture, les piquets ou les poteaux doivent être placés du côté des activités de construction de la clôture ou selon les recommandations du MRNF; ▫ Un ressaut horizontal supplémentaire de 10 cm surplombant le côté faune et habitat de la clôture doit être installé pour empêcher les serpents et les grenouilles ou crapauds de grimper par-dessus; ▫ La clôture d'exclusion doit être installée avant les activités de construction, pendant une période d'inactivité des reptiles et des amphibiens (c.-à-d., d'octobre à mars) et maintenue tout au long de la saison active des reptiles et des amphibiens (d'avril à octobre). <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les clôtures d'exclusion feront l'objet d'une surveillance au moins deux fois par semaine pour vérifier qu'elles ne sont pas endommagées et qu'elles ne présentent pas de défauts, ainsi qu'après une tempête (p. ex. pluie abondante) susceptible de déloger les clôtures. Les réparations seront effectuées immédiatement, si nécessaire. ▪ Les routes sécurisées par des clôtures d'exclusion feront l'objet d'une surveillance quotidienne afin de détecter les cas de mortalité de la faune sur les routes. <ul style="list-style-type: none"> ▫ Présentation à un biologiste qualifié les photographies des animaux morts sur les routes afin qu'il identifie les espèces et qu'il décrive l'emplacement et les conditions du site. ▫ Inspection de la clôture pour vérifier qu'il n'y a pas de brèches. ▫ Suivi des directives du biologiste qualifié afin d'éviter, si possible, la mortalité ultérieure des animaux sauvages sur les routes, ainsi que toute autre mesure recommandée. ▪ Le défrichage de la végétation aura lieu en dehors de la période de repos des chauves-souris (du 1^{er} avril au 30 septembre) ou un ratissage par un biologiste sera nécessaire pour vérifier la présence de chauves-souris dans chaque arbre à enlever.

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pendant le défrichage de la végétation, si des chauves-souris sont observées en train de s'envoler des arbres abattus, les travaux seront immédiatement interrompus et un biologiste qualifié sera contacté pour évaluer le site et fournir des recommandations avant tout autre enlèvement sélectif d'arbres et contacter le Service canadien de la faune (ECCC) et le MEPP au cas où des chauves-souris en péril sont découvertes. ▪ Avant les activités de stabilisation du littoral, les zones de travail feront l'objet d'une surveillance par un biologiste qualifié afin de détecter la présence d'espèces sauvages discrètes, comme les serpents. <ul style="list-style-type: none"> ▫ On laissera les individus quitter la zone par leurs propres moyens. Si cela n'est pas possible et que la faune doit être déplacée à la main, il est nécessaire d'obtenir une APSES, comme celle qui peut être utilisée pour le sauvetage de la faune aquatique, auprès du bureau du MRNF du district d'Aurora. ▫ Les oiseaux, les reptiles et les amphibiens seront manipulés conformément au guide « La manipulation des espèces en danger de l'Ontario : Manuel à l'intention des titulaires autorisés en vertu de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> » du MEPP (S.D.) de l'Ontario. ▪ Les zones de perturbation temporaire seront remises en état dès que possible après l'achèvement des activités de construction dans cette zone. ▪ Mesures de remise en végétation – voir la section « Sols et sédiments marins ». ▪ Aucun outil, équipement, clôture d'exclusion de la faune ou matériel de CES utilisé dans le cadre de ce projet ne doit rester sur le site une fois que le projet est terminé et que les mesures de CES et les clôtures d'exclusion ne sont plus nécessaires.
Végétation terrestre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paysage culturel 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les activités de travail seront menées conformément à le PPE. ▪ Un plan de CES doit être élaboré et mis en œuvre dans le cadre du projet, comme indiqué dans les spécifications. ▪ Les zones de rassemblement et d'accès se limiteront aux routes, sentiers, parcs et port existants afin de limiter les perturbations dans la zone du projet. ▪ Les dommages causés aux arbres non ciblés doivent être évités; des zones de protection des arbres seront établies par un arboriculteur qualifié et réexaminées si nécessaire. Des palissades de protection des arbres seront installées comme indiqué dans les notes de la ville de Whitby sur la protection des arbres. ▪ Le paillage de la végétation ne sera utilisé que dans des situations particulières où la quantité de végétation à enlever n'empêchera pas la restauration de la végétation indigène. Lorsque le paillage est la méthode proposée de défrichage de la végétation, l'élimination des débris sera déterminée en fonction des objectifs de restauration, de la végétation non indigène et des mesures d'atténuation des risques d'incendie. Si le paillage est utilisé pour éliminer la végétation, il est préférable d'opter pour un paillage grossier. ▪ Les branches ou les arbres qui doivent être enlevés le seront à l'aide d'une tronçonneuse ou d'un autre équipement approprié, et non à l'aide d'un équipement lourd. Les coupes se feront près du tronc et devront commencer par une entaille peu profonde suivie d'une coupe supérieure loin du tronc

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
		<p>afin de réduire au minimum le risque de déchirement de l'écorce. Une fois la branche enlevée, la souche restante est coupée pour obtenir une surface lisse.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les souches doivent être coupées au ras du sol (à au plus 15 cm) et la couverture végétale ne doit pas être perturbée pour favoriser la stabilité des pentes. Si des activités de défrichage sont effectuées pendant la couverture neigeuse, le site doit être revisité après la fonte des neiges pour nettoyer les souches coupées. Les souches sont coupées au ras du sol jusqu'à une hauteur maximale de 5 cm. ▪ Des mesures de remise en végétation comme l'ensemencement hydraulique et la plantation d'espèces ligneuses indigènes seront mises en œuvre dans le cadre des travaux de restauration de l'habitat afin de favoriser l'aménagement du littoral et l'utilisation récréative de celui-ci. ▪ L'équipement lourd sera correctement entretenu et régulièrement inspecté pour détecter les fuites. Un plan de prévention et d'intervention en cas de déversement, comme précisé dans les spécifications, doit être élaboré afin d'atténuer les risques et de faire face à tout déversement de produits chimiques susceptible de se produire. ▪ L'ensemble de l'équipement et les véhicules arriveront propres et exempts de terre ou de débris végétaux afin de réduire au minimum le risque de propagation d'herbes nuisibles. ▪ Afin d'éviter l'introduction de nouvelles espèces d'herbes nuisibles sur le site et plus particulièrement dans les zones de végétation indigène, tout l'équipement utilisé pour la manipulation du sol sera lavé sous pression et désinfecté avant d'être apporté sur le site. ▪ Avant d'entrer dans le site, l'équipement doit être nettoyé – voir la section « Sols et sédiments marins ». ▪ Toute la végétation existante sera maintenue à l'extérieur des zones de travail. ▪ Le déboisement peut être nécessaire dans certaines zones (à l'exclusion de l'essouchage et du dessouchage), mais il se limitera à de petites zones. Un ratissage par un biologiste sera nécessaire pour vérifier la présence de chauves-souris et d'oiseaux avant l'enlèvement d'un arbre entre le 1^{er} mai et le 30 novembre. ▪ Des clôtures de protection des arbres seront mises en place autour des arbres qui seront préservés à proximité des zones de perturbation ▪ Tous les sols exposés ou les zones perturbées – voir la section « Eaux de surface et eaux souterraines ». ▪ Des mesures de remise en végétation, comme la plantation de végétation riveraine, seront mises en œuvre dans le cadre de travaux de restauration de l'habitat afin de soutenir l'aménagement du littoral et l'utilisation récréative de celui-ci. ▪ Les mesures de protection contre la sédimentation et l'érosion resteront en place jusqu'à ce que la végétation soit rétablie. L'efficacité de la remise en végétation pour la restauration des habitats littoraux ou l'aménagement paysager sera également évaluée 12 mois après les travaux pour garantir le taux de survie de la végétation ou du couvert forestier. ▪ Les zones de perturbation temporaire seront remises en état dès que possible après l'achèvement des activités de construction dans cette zone.

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
PATRIMOINE PHYSIQUE ET CULTUREL		
Paysage culturel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Végétation terrestre ▪ Utilisation des terres, expérience des visiteurs et loisirs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction au minimum de la durée du projet dans la mesure du possible. ▪ Les matériaux et l'équipement de construction seront transportés vers le site et hors de celui-ci, au besoin. Tout sera mis en œuvre pour ne pas accumuler des matériaux sur le site. ▪ Toutes les activités de travail seront menées conformément à un plan de gestion de la végétation propre au projet, comme indiqué dans le PPE. ▪ Les zones de rassemblement et d'accès se limiteront aux routes, sentiers, parcs et marina existants afin de limiter les perturbations dans la zone du projet. ▪ Les dommages causés aux arbres non ciblés doivent être évités – voir la section « Végétation terrestre ». ▪ Les branches ou les arbres qui doivent être enlevés – voir la section « Végétation terrestre ». ▪ Toutes les souches doivent être coupées au ras du sol – voir la section « Végétation terrestre ». ▪ Des mesures de remise en végétation comme l'ensemencement hydraulique et la plantation d'espèces ligneuses indigènes seront mises en œuvre dans le cadre des travaux de restauration de l'habitat. ▪ Toute la végétation existante sera maintenue à l'extérieur des zones de travail. ▪ Le déboisement peut être nécessaire dans certaines zones (à l'exclusion de l'essouchage et du dessouchage), mais il se limitera à de petites zones. ▪ Clôtures de protection des arbres – voir la section « Végétation terrestre ». ▪ Réduction autant que possible de la durée du projet dans la mesure du possible. ▪ Tous les sols exposés ou les zones perturbées – voir la section « Eaux de surface et eaux souterraines ». ▪ Des mesures de remise en végétation, comme la plantation de végétation riveraine, seront mises en œuvre dans le cadre de travaux de restauration de l'habitat afin de soutenir l'aménagement du littoral et l'utilisation récréative de celui-ci. ▪ Les zones de perturbation temporaire seront remises en état dès que possible après l'achèvement des activités de construction dans cette zone. ▪ Réduction autant que possible de la durée des activités de mise hors service. ▪ Les zones de perturbation temporaire seront remises en état dès que possible après l'achèvement des activités de désaffectation dans cette zone ▪ Veiller à ce que l'équipement soit installé de manière à perturber le moins possible le sol pendant les activités géotechniques.

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
Ressources archéologiques		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les principales voies d'accès pour les véhicules et les zones de rassemblement se limiteront aux routes et aux parcs de stationnement. Si cela n'est pas possible, il est recommandé d'utiliser une couverture protectrice telle que des tapis de protection géotextiles avec une couche de copeaux de bois ou des matières granulées. ▪ Le gravier « A » est obligatoire. Tous les recouvrements de protection doivent être enlevés après la construction et la zone doit être restaurée à l'état où elle se trouvait avant la construction. L'excavation n'est pas autorisée pendant l'installation ou l'enlèvement du revêtement protecteur. ▪ Si des restes humains sont découverts lors des activités du projet, il faut immédiatement suspendre toutes les activités à proximité de la découverte et avvertir la police, le MPO et le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture. ▪ Si des ressources archéologiques ou culturelles ou des éléments caractéristiques (p. ex. des caractéristiques structurelles ou des concentrations d'artéfacts) sont découverts ou endommagés pendant les activités précédant la construction ou ayant lieu pendant la construction, les travaux seront interrompus dans la zone immédiate, les découvertes seront laissées sur place, identifiées à l'aide d'un drapeau bien visible et photographiées, le représentant du MPO sera informé et les Premières Nations visées par les Traités Williams seront contactées. Tous les matériaux culturels subaquatiques exposés seront maintenus sous l'eau ou mouillés en attendant les instructions. Si la découverte a lieu sur une terre provinciale, le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture en sera également informé. ▪ Si les incidences de la construction s'étendent au-delà de la zone évaluée dans le présent rapport, une nouvelle évaluation archéologique de ces zones doit précéder toute activité de construction. ▪ Si des ruines sont découvertes pendant les activités de construction, tous les travaux doivent être interrompus immédiatement et le représentant du Ministère doit être averti. Les travaux ne doivent pas se poursuivre dans la zone tant que le représentant du Ministère n'a pas donné d'instructions claires. ▪ Les directives suivantes sur le respect des lois en vigueur sont présentées à titre indicatif : <ul style="list-style-type: none"> a. Le rapport d'évaluation archéologique de l'étape 1&2 est soumis au ministre des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture comme condition d'obtention du permis, conformément à la partie IV de la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i> (LPO), L.R.O. 2005, chap. O.18. Le rapport est examiné pour garantir qu'il est conforme aux normes et aux directives émises par le ministre et que les travaux archéologiques sur le terrain et les recommandations du rapport garantissent la conservation, la protection et la préservation du patrimoine culturel de l'Ontario. Lorsque toutes les questions relatives aux sites archéologiques situés dans la zone de projet d'une proposition d'aménagement ont été traitées à la satisfaction du ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture, une lettre est émise par le ministère indiquant qu'il n'y a plus d'inquiétude quant aux modifications apportées aux sites archéologiques par l'aménagement proposé. b. En vertu des articles 48 et 69 de la LPO, toute personne autre qu'un archéologue agréé commet une infraction en modifiant un site archéologique connu ou en enlevant tout artéfact ou autre preuve physique d'une utilisation ou d'une activité humaine antérieure, jusqu'à ce qu'un archéologue agréé ait achevé les travaux archéologiques sur le site, présenté un rapport au ministre indiquant que le site n'a plus de valeur ou d'intérêt sur le plan du patrimoine culturel et que le rapport a été déposé dans le Registre public ontarien des rapports sur les sites archéologiques visé à l'article 65.1 de la LPO.

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
		<p>c. Si des ressources archéologiques non documentées sont découvertes, elles peuvent constituer un nouveau site archéologique et donc être assujetties au paragraphe 48(1) de la LPO. Le promoteur ou la personne qui découvre les ressources archéologiques doit immédiatement cesser de modifier le site et contacter un archéologue consultant agréé pour effectuer des travaux archéologiques sur le terrain conformément au paragraphe 48(1) de la LPO.</p> <p>d. La <i>Loi sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation</i>, 2002, L.O. 2002, chap. 33 prévoit que toute personne découvrant des restes humains doit en informer la police locale ou le coroner et le registrateur des cimetières du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.</p>
Collectivités autochtones		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction autant que possible de la durée du projet et de son empreinte dans l'eau dans la mesure du possible. ▪ L'empreinte maximale indiquée dans les dessins d'avant-projet ne doit pas être dépassée. ▪ Identification et délimitation claires des zones interdites pour la protection des éléments culturels et patrimoniaux autochtones. ▪ Surveillance et atténuation des plaintes ou des préoccupations par la tenue d'un dossier et en répondant à toutes les questions soulevées. ▪ En ce qui concerne les découvertes archéologiques, consultation des mesures d'atténuation pour les ressources archéologiques. ▪ Si des artefacts sont découverts pendant les activités de construction, tous les travaux doivent être interrompus immédiatement et le représentant du Ministère doit être averti. Les travaux ne doivent pas se poursuivre dans la zone tant que le représentant du Ministère n'a pas donné d'instructions claires. ▪ Identification et délimitation claires des zones interdites pour la protection des éléments patrimoniaux et culturels autochtones. ▪ Communication avec les Premières Nations visées par les Traités Williams (en plus du représentant du Ministère) si des ressources archéologiques ou culturelles ou des éléments caractéristiques (p. ex. des caractéristiques structurelles ou des concentrations d'artefacts) sont découverts ou endommagés pendant les activités précédant la construction ou ayant lieu pendant la construction. Les travaux seront interrompus dans la zone immédiate et les découvertes seront laissées sur place, identifiées par des drapeaux bien visibles et photographiées. ▪ Consultation des collectivités autochtones pendant toute la durée du projet, s'il y a lieu. ▪ Mise en œuvre d'un plan de gestion de la circulation, comme indiqué dans les spécifications, comprenant des renseignements sur le maintien et la protection de la circulation sur les routes concernées pendant la période de construction. Le plan doit décrire le contrôle de la circulation et la stratégie de communication utilisée pour informer le public et déterminer les risques et incidents possibles, et la manière dont l'entrepreneur réagira en cas d'incident.

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les activités du projet devront être mises en œuvre de manière à réduire au minimum, dans la mesure du possible, les perturbations du caractère et de l'esthétique de la collectivité, des activités commerciales et de l'utilisation et de la jouissance des biens par le public. ▪ Réduction au minimum de la durée du projet dans la mesure du possible. ▪ Les mesures de sécurité suivantes seront mises en œuvre avant la construction et maintenues ou modifiées après l'achèvement du projet, conformément aux directives du MPO : <ul style="list-style-type: none"> ▫ Des panneaux d'avertissement sont installés à différents endroits pour informer le public que l'accès au pont est limité; ▫ Installation des barrières de sécurité et des panneaux adéquats à l'aide de modèles du MPO pour limiter l'accès au site et informer le public qu'il ne doit pas s'approcher de la zone de dragage. ▪ Installation des panneaux avant le début des travaux décrivant l'échéancier prévu pour permettre aux utilisateurs de planifier leur saison de navigation de plaisance et leurs visites en fonction des travaux en cours. ▪ L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation d'utiliser les routes et chemins existants pour accéder au site. Entretien et répartition des dommages causés par l'utilisation des routes et des chemins, notamment en fournissant une documentation photographique des routes et chemins utilisés par les véhicules de construction avant, pendant et après les travaux. ▪ Exécution de toutes les activités de travail conformément au plan de gestion du bruit, des vibrations et de la lumière ambiante du projet et au règlement sur le bruit de la ville de Whitby (règlement 6917-14). ▪ Recours à des mesures d'ingénierie pour modifier l'équipement/les machines ou la zone de travail afin de réduire les perturbations sonores (p. ex. remplacer l'équipement existant par de l'équipement plus silencieux; rééquiper l'équipement existant avec des matériaux amortissants, des silencieux ou des enclos; ériger des barrières; entretenir l'équipement; etc.). ▪ Réduction autant que possible des problèmes de bruit liés aux activités de construction en menant les activités à des moments appropriés afin de réduire l'effet du bruit sur les résidents et les usagers récréatifs à proximité. ▪ Réduire au minimum la marche au ralenti de l'équipement et des machines de construction. ▪ Éviter les bruits excessifs et inutiles. ▪ Tout travail effectué les fins de semaine pendant la période estivale devra être approuvé par le MPO. ▪ Limitation des activités professionnelles génératrices de bruit aux heures de bureau normales les jours de semaine, en limitant autant que possible le travail la fin de semaine. ▪ Surveillance et atténuation des plaintes du public en tenant un dossier des plaintes et en répondant à toutes les questions soulevées par le public.

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exécution de toutes les activités de travail conformément au plan de gestion des poussières et de la qualité de l'air du projet pendant la construction, comme indiqué dans le PPE. ▪ Prise de mesures correctives pour réduire les incidences sur la qualité de l'air et, s'il y a lieu, sur la base de la surveillance de la qualité de l'air. ▪ Réduction des émissions de poussières à l'aide d'un brouillard d'eau ou d'autres méthodes de contrôle appropriées pendant le chargement et le déchargement des matériaux en vrac, et d'autres tâches si nécessaire. ▪ Utilisation des procédures de travail contrôlées afin d'éliminer les émissions de poussières provenant des travaux de construction. Lavage ou nettoyage des véhicules, des machines et de l'équipement afin de réduire les émissions de poussières libres. ▪ Installation de haubans autour des zones de travail pour empêcher la poussière et d'autres débris en suspension de pénétrer dans l'air ou dans la rivière. ▪ Aucun apport de terre ou enrochement ne doit être déversé lors de grands vents. Stabilisation des zones de sols accumulés ou exposés. ▪ Les niveaux de poussières libres mesurés en tant que particules totales en suspension à la limite de la propriété ne doivent pas dépasser les critères de qualité de l'air ambiant de l'Ontario de 120 microgrammes par mètre cube ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) sur 24 heures ou de 60 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une année. Pour les méthodes de mesure, se reporter aux Standards pancanadiens relatifs aux particules et à l'ozone du Protocole de surveillance de la qualité de l'air ambiant. ▪ L'ensemble de l'équipement lourd doit être conforme aux spécifications les plus récentes du <i>Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé</i> (DORS/2020-258), lequel contient des normes d'émission pour les moteurs diesel utilisés dans des applications hors route comme celles que l'on trouve généralement dans le secteur de la construction. ▪ Maintien des véhicules, des machines et de l'équipement en bon état, équipés de dispositifs de lutte contre les émissions, s'il y a lieu, et fonctionnement de ceux-ci dans le respect des exigences réglementaires. ▪ Réduction au minimum du fonctionnement et de la marche au ralenti de l'équipement et des véhicules fonctionnant au gaz, en particulier pendant les avis de smog. ▪ L'inspection, le lavage et le nettoyage de tous les véhicules, bateaux et équipements doivent être effectués. ▪ Les activités susceptibles de rejeter des particules en suspension dans l'air pendant les périodes de grands vents et les longues périodes de sécheresse doivent être évitées. ▪ Couverture ou confinement d'une autre manière des matériaux en vrac susceptibles de rejeter des particules en suspension dans l'air lors de leur transport, de leur installation ou de leur enlèvement.

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limitation de la circulation des véhicules aux voies d'accès afin d'éviter la circulation sur les sols exposés. ▪ Restauration des zones perturbées dès que possible afin de réduire au minimum la durée d'exposition des sols. ▪ Les travaux doivent être réalisés conformément à la LCPE et aux règlements applicables en matière d'émissions atmosphériques. ▪ Une notification préalable et une signalisation doivent être prévues pour informer le public du projet et de ses incidences sur l'usage public. ▪ Réduction au minimum des exigences en matière de calendrier des travaux et d'utilisation des terres dans la mesure du possible. ▪ Dans la mesure du possible, l'arrivée et le départ des véhicules de construction doivent se faire à des heures de forte activité (c.-à-d., aux heures de pointe). ▪ Respect des restrictions de charge compatibles avec les contraintes routières de la ville pour la livraison des matériaux de construction.
Valeurs esthétiques		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction au minimum de la durée des activités du projet dans la mesure du possible. ▪ Exécution de toutes les activités de travail conformément au plan du PPE. ▪ Tous les déchets dangereux et non dangereux générés dans le cadre du projet doivent être collectés, accumulés dans des conteneurs sécurisés et approuvés, et transportés régulièrement vers une installation approuvée par la province en vue de leur élimination. L'entreposage de déchets sur le site doit être évité. ▪ L'accumulation des matériaux et de l'équipement de rassemblement ne doit être effectuée qu'aux endroits désignés et à l'écart des résidences et des autres caractéristiques de la communauté hors du site. ▪ Nettoyage de tous les sites et réparation de tous les dommages causés aux terres utilisées dans le cadre des activités du projet. ▪ Surveillance et atténuation des plaintes du public par le tenue d'un dossier des plaintes et en répondant à toutes les questions soulevées par le public. ▪ Immédiatement après l'achèvement du projet, ou plus tôt si cela est possible, revégétalisation du site conformément au plan de protection et de restauration du site du projet, comme indiqué dans les spécifications.
Navigation		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le superviseur de la marina, en collaboration avec l'équipe du projet, doit garantir que tous les navires ont été retirés des zones de dragage et des zones du port susceptibles d'être traversées ou isolées par le tuyau d'évacuation de la boue liquide (s'il est utilisé) avant le début des activités de dragage. ▪ Le superviseur de la marina et l'équipe du projet coordonneront toutes les activités de la marina et les activités des navires dans le port pendant la durée du projet afin d'éviter toute interférence inutile avec les usagers de la zone.

Milieu ou scénario touché	Autre section pertinente	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none">▪ La marina et le club nautique veilleront à ce que le plus grand nombre possible de membres ou d'exploitants de navires soient informés du projet et en reçoivent les détails par publipostage direct, lettre d'information et courriel.▪ Maintien d'une largeur de chenal d'au moins 10 m pour le passage des plaisanciers à tout moment. Fourniture et installation des bouées nécessaires afin d'indiquer le chenal temporaire pour le passage. Des pipelines seront coulés au besoin.▪ L'équipe de l'entrepreneur doit surveiller la circulation des bateaux et déplacer la drague hors de la voie de circulation pour permettre le passage de la conduite (si cela est inévitable). L'équipage surveille les ondes métriques pour communiquer avec d'autres navires, ce qui leur permet de communiquer avec l'équipage ou de demander le passage de la conduite.▪ L'entrepreneur doit mettre en œuvre un plan d'ancrage conforme aux exigences de la navigation dans le port afin de réduire au minimum les perturbations pour les autres usages du port à des fins de navigation. Ce plan est examiné par le représentant du Ministère avant les activités de dragage.▪ Le projet sera annoncé dans un « Avis à la navigation » par l'intermédiaire du Centre des Services de communication et de trafic maritimes de Prescott de la Garde côtière canadienne.▪ Le gardien du Keep Operations Centre de la Garde côtière canadienne (GCC), à Prescott (Ontario), sera informé des activités de dragage afin que les avis à la navigation et les avis aux navigateurs nécessaires soient émis.▪ La zone publique de mise à l'eau doit rester ouverte au public.▪ Respecter toutes les conditions de l'approbation de Loi sur les eaux navigables canadiennes.
